

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-019127-102

DATE: 31 mars 2011

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ETIENNE PARENT J.C.S. (JP1892)

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :**

**CHANTIERS DAVIE INC.**

Débitrice

et

**SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.**

Contrôleur

---

## JUGEMENT

---

[1] La Débitrice Chantiers Davie Inc. présente une *Requête en autorisation d'une entente d'exclusivité et en prorogation de délai*, datée du 30 mars 2011 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (LACC).

[2] **VU** les allégations de la requête, l'affidavit et les pièces.

[3] **VU** le projet d'entente d'exclusivité négocié par la Débitrice avec le groupe composé de Fincantieri-Cantiere Navali Italiani S.p.A. et DRS Technologies Canada Ltd.

[4] **VU** le quinzième rapport du Contrôleur, Pièce R-2, du 9 mars 2011, qui appuie les demandes de la Débitrice.

[5] **VU** le témoignage du Contrôleur.

[6] **CONSIDÉRANT** que l'état des projections de l'évolution de l'encaisse pour la période de huit semaines se terminant le 21 mai 2011 prévoit des recettes de 4 279 000 \$, dont 4 100 000 \$ doivent provenir d'un financement temporaire consenti par Investissement Québec.

[7] **CONSIDÉRANT** que vu les très courts délais depuis le dépôt du rapport du Contrôleur, Investissement Québec n'a pas encore donné un accord formel concernant ce prêt, comme l'explique la procureure d'Investissement Québec.

[8] **CONSIDÉRANT** que le Contrôleur affirme que ses entretiens de ce jour avec des représentants d'Investissement Québec permettent de croire que cet aspect devrait être réglé au cours de la prochaine semaine.

[9] **CONSIDÉRANT** que la portion non utilisée du financement temporaire déjà autorisé par le Tribunal permet à la Débitrice de disposer de la marge de manœuvre nécessaire dans cet intervalle.

[10] **CONSIDÉRANT** l'engagement de la Débitrice et du Contrôleur d'aviser le Tribunal si le financement temporaire supplémentaire requis ne pouvait être obtenu d'ici la prochaine semaine.

[11] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[12] **ACCUEILLE** la Requête en autorisation d'une entente d'exclusivité et en prorogation de délai (la « **Requête** »).

[13] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et **DISPENSE** Chantiers Davie Inc. de tout avis supplémentaire.

[14] **AUTORISE** Chantiers Davie Inc. à signer une entente d'exclusivité avec Fincantieri-Cantiere Navali Italiani S.p.A. et DRS Technologies Canada Ltd. conforme au projet d'entente produit sous la pièce R-1, sous réserve de modifications que les parties jugeront appropriées, auquel cas ces modifications devront être déposées au dossier de la Cour et transmises par courriel ou par télécopieur à toutes les parties ayant comparu au dossier.

[15] **PROROGÉ** la date de suspension des procédures (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 19 mai 2011, le tout suivant les conditions de l'Ordonnance initiale.

[16] **PREND ACTE** de l'engagement de Chantiers Davie Inc. et du Contrôleur d'aviser sans délai le Tribunal, au plus tard le 8 avril 2011, en cas d'impossibilité pour Chantiers Davie Inc. d'obtenir un financement temporaire lui permettant de respecter l'état des projections de l'évolution de l'encaisse tel qu'il apparaît au Tableau B du quinzième rapport du Contrôleur, et **ORDONNE** à Chantiers Davie Inc. et au Contrôleur de se conformer à cet engagement.

[17] **DÉCLARE** qu'à défaut par Chantiers Davie Inc., au plus tard le 8 avril 2011, d'obtenir un financement temporaire lui permettant de respecter l'état des projections de l'évolution de l'encaisse tel qu'il apparaît au Tableau B du quinzième rapport du Contrôleur, ou de présenter dans ce délai toute autre hypothèse acceptable concernant l'état des projections de l'évolution de l'encaisse jusqu'au 19 mai 2011, la présente ordonnance de prorogation pourra être révisée ou annulée d'office ou à la demande de toute partie intéressée, sur avis d'au moins vingt-quatre heures donné préalablement aux parties ayant comparu au dossier.

[18] **PREND ACTE** des activités du Contrôleur décrites dans son 15<sup>ième</sup> rapport, Pièce R-2.

[19] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance malgré appel et sans caution.

[20] **LE TOUT** sans frais.



ETIENNE PARENT, J.C.S.

**Me Martin Desrosiers**

**Me Sandra Abitan**

Osler, Hoskin & Harcourt

1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 4W5

**Procureurs de la Débitrice**

**Me Mason Poplaw**

McCarthy Tétrault

1000, De La Gauchetière Ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

**Procureurs du Contrôleur**

**Me Marie-Paule Gagnon**  
**Me Antoine Beaudoin (casier 14)**  
Stein Monast  
**Procureurs de Investissement Québec**

**Me Alain Robitaille (casier 115)**  
Langlois Kronström Desjardins  
**Procureurs de Exportation et développement Canada**

**Me Alain Riendeau**  
Fasken Martineau DuMoulin  
Case postale 242, bureau 3700  
800, Square Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
**Procureurs de Cecon ASA**

**Me Sylvain Rigaud**  
Ogilvy Renault  
1, Place Ville-Marie, bureau 2500  
Montréal (Quebec) H3B 1R1  
**Procureurs de Fincantieri S.p.A. et DRS Technologies Canada Ltd**

**Me Mathieu Lévesque**  
**Me Jacques S. Darche**  
**Me David Lacoursière (casier 2)**  
**Hickson Noonan en correspondance**  
Pour : Borden Ladner Gervais  
1000, De La Gauchetière ouest, # 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4  
**Procureurs de Ocean Hotels I Limited , Ocean Hotels II Limited ,  
Ocean Hotels PLC**

**Me Stéphane Moisan**  
1505, rue des Tanneurs  
Québec (Québec) G1N 4S7  
**Procureur de Lambert Somec**

Date d'audition : 31 mars 2011